

Bulletin d'information pour Sociétés

Contenu

- p 1 Cotisation à charge des sociétés 2011
- Pourquoi une "cotisation à charge des sociétés"?
 - Qui doit payer une cotisation à charge des sociétés?
 - Demander une exonération?
- p 2 Vous avez constitué une société civile et vous commencez vos activités à une date ultérieure à la date de constitution?
- Si un administrateur ne paie pas ses cotisations sociales, c'est la société qui doit s'en charger d'Information pour Indépendants.



Cotisation à charge des sociétés 2011

Vous avez une société. Vous devrez donc payer au mois de juin la cotisation annuelle à charge des sociétés. C'est le total du bilan de votre société qui détermine le montant de cette cotisation.

En 2011, ce montant a cependant été indexé: le nouveau montant maximum du total du bilan s'élève à 604.112,25 euros.

Si votre société a un total du bilan supérieur à 604.112,25 euros, vous devez payer 852,50 euros. Les « petites » sociétés, dont le total du bilan est inférieur à 604.112,25 euros, paient quant à elles une cotisation de 347,50 euros. La cotisation à charge des sociétés est indivisible. Une société qui a été constituée dans le courant d'une année doit donc quand même payer l'intégralité de la cotisation à charge des sociétés pour cette année.

Xerius Caisse d'Assurances Sociales calcule pour vous la cotisation à charge des sociétés sur la base du total du bilan de votre société, que nous recevons de la Banque nationale de Belgique. Si selon vous, un total du bilan inexact a été transmis pour votre société, vous pouvez vous adresser à la Banque nationale de Belgique afin de déposer des comptes annuels rectifiés.

Pourquoi une "cotisation à charge des sociétés"?

Les cotisations sociales versées par un indépendant sont établies sur la base de ses revenus professionnels imposables. A travers la constitution d'une société, le dirigeant d'entreprise acquiert un meilleur contrôle de ses revenus professionnels imposables à l'impôt des personnes physiques. En effet, une partie des revenus provenant de l'activité demeure au sein de la société et échappe, dès lors, à l'assiette de calcul des cotisations sociales. Afin de compenser cette perte de cotisations sociales pour le trésor public, une cotisation à charge des sociétés a été introduite pour l'ensemble des sociétés.

Qui doit payer une cotisation à charge des sociétés?

Cette cotisation à charge des sociétés est due par toutes les sociétés assujetties à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents. Les sociétés en faillite ou en liquidation peuvent cependant en être dispensées. Les sociétés de personnes (pas les SA) en début d'activité qui sont inscrites à la BCE peuvent également obtenir une dispense

les trois premières années. Il faut cependant que tous les gérants et une majorité des associés actifs n'aient pas été indépendants pendant plus de trois ans au cours des 10 dernières années.

Demander une exonération?

Sur présentation d'une attestation des Contributions directes, une société peut être provisoirement exonérée de la cotisation à charge des sociétés, à condition de ne pas avoir exercé d'activité commerciale ou civile au cours de l'année. Pour être exonéré du paiement de la cotisation à charge des sociétés, vous devez produire une attestation du SPF Finances -Contributions directes (Contrôle des sociétés) comme preuve. Une société peut en effet encore exercer des activités civiles (p. ex. mise en location d'un bien immobilier dont elle est propriétaire). Cette attestation peut être obtenue gratuitement auprès du Contrôle des Contributions auprès duquel vous devez déposer la déclaration à l'impôt des sociétés. Vous devez ensuite envoyer cette attestation à votre caisse d'assurances sociales.

Attention: une société inactive doit toujours déposer une déclaration (néant) pour pouvoir obtenir une attestation de non-activité. Une attestation indiquant que la société a réalisé un chiffre d'affaires nul est également admise.

Le fisc ne pourra, dans la pratique, établir d'attestation qu'après réception de la déclaration d'impôt relative à l'année précédente. Les caisses d'assurances sociales sont dès lors tenues de réclamer à toutes les sociétés les cotisations dues pour l'année en cours, même si la société a déjà prouvé par le passé qu'elle n'était pas tenue au paiement de ladite cotisation pour les années précédentes.

Les sociétés dormantes peuvent éviter ce genre de situation en procédant à une dissolution anticipée. Les sociétés dont on sait officiellement qu'elles se trouvent en situation de liquidation ne sont pas redevables de cette cotisation pour

l'année au cours de laquelle elles se trouvent dans cette situation.

Une exception est prévue pour les sociétés qui ont été créées à la fin d'une année et pour lesquelles le premier exercice fiscal s'étend sur plus d'une année civile. Lorsqu'une telle société a été inactive pendant la première année civile - incomplète -, elle ne peut pas encore obtenir d'attestation de l'Administration des Contributions Directes. C'est le seul cas dans lequel la société peut prouver son inactivité au moyen d'une attestation établie par l'Administration de la TVA.

Pour les sociétés assujetties à la TVA, la caisse d'assurances sociales peut se baser sur les informations fournies par la Banque- Carrefour des Entreprises. Les sociétés dont l'activité n'est pas assujettie à la TVA (par exemple, les sociétés patrimoniales et les sociétés non commerciales) peuvent également être dispensées

de la cotisation à charge des sociétés pour l'année de leur constitution mais uniquement lorsque l'acte de constitution précise expressément que les activités de la société ne commencent qu'au cours de l'année qui suit l'année de la constitution. ■

Vous avez constitué une société civile et vous commencez vos activités à une date ultérieure à la date de constitution?

Depuis 2008, la cotisation de société n'est plus due pour l'année de la constitution, lorsqu'il est précisé dans l'acte de constitution que les activités ne commenceront qu'à une date située l'année suivante. Si votre société relève de ce régime, n'hésitez pas à prendre contact avec nous. Votre dossier sera alors régularisé et la cotisation à charge des sociétés payée sera soit remboursée, soit imputée. ■

Si un administrateur ne paie pas ses cotisations sociales, c'est la société qui doit s'en charger d'Information pour Indépendants.

L'affiliation de gérants, d'administrateurs et l'affiliation de la société sont deux obligations légales distinctes. Les personnes physiques sont tenues d'acquitter les cotisations par trimestre. En échange, elles constituent des 'droits de sécurité sociale' (allocations familiales, soins de santé, pensions, etc.). Les personnes morales sont tenues de verser une cotisation forfaitaire annuelle.

Les administrateurs, gérants et associés actifs indépendants sont responsables individuellement et

solidairement du paiement des cotisations sociales. Il importe toutefois de savoir qu'ils ne sont pas seulement responsables du paiement de leurs propres cotisations sociales en qualité d'indépendants mais également du paiement de la cotisation à charge des sociétés. Ainsi, si la société omet de payer cette cotisation à charge des sociétés, l'administrateur, le gérant ou l'associé actif sera tenu responsable du paiement de celle-ci.

Mais l'inverse est vrai aussi: si un administrateur, un gérant ou un associé actif ne respecte pas ses obligations sociales, la personne morale, c.-à-d. la société, pourra également être sollicitée en vue du paiement des cotisations sociales personnelles de l'administrateur/du

gérant. Le principe s'applique donc dans les deux sens, d'où son nom de 'solidarité mutuelle'.

Les cotisations des administrateurs indépendants etc. doivent être versées avant la fin de chaque trimestre. La cotisation à charge des sociétés doit être versée annuellement, avant le 30 juin ou au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel la société a été constituée. A défaut de paiement, les caisses d'assurances sociales sont tenues d'entamer une procédure judiciaire tant à l'encontre de la personne morale que de la personne physique. Les deux seront donc assignées dans un acte commun (si possible) par l'huissier de justice. ■



www.xerius.be E-mail: societes@xerius.be - Infophone: 02 609 62 20
Nos bureaux sont ouverts, chaque jour ouvrable de 9h à 12h et de 13h à 16h
et joignables par téléphone de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

1030 Bruxelles Rue Royale 269

COLOPHON

Bulletin d'Informations pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.
E.R: A.Verheyden, Rue Royale 269, 1030 Bruxelles - Rédaction: Peter Jacobs et Tine Verheyden.
Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable.

